



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Mesnil-sur-Iton (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3618 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Mesnil-sur-Iton (Eure), déposée par Monsieur Pascal ZOUTARD, gérant de l'EARL des Coquelicots et reçue complète le 13 mai 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative de 55 mètres pour l'obtention d'un débit optimal escompté de 75 m<sup>3</sup>/h pour les besoins en eau de 57 ha de cultures de l'EARL des Coquelicots ; que ce projet devrait permettre une production maximale saisonnière de 96 000 m<sup>3</sup> d'eau ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant une cimentation annulaire sur les 20 premiers mètres et une dalle de béton de propreté d'une hauteur supérieure à 30 cm et d'une surface de 3 à 4 m<sup>2</sup> ; que le suivi quantitatif du volume d'eau prélevé sera opéré par la mise en place d'un compteur volumétrique ; que le dossier ne précise pas que toutes les règles de

l'art seraient respectées, notamment en cas d'échec ou d'abandon du forage ; que le projet ne prévoit la mise en place d'une tête de forage étanche qu'en cas d'identification d'un risque fort d'inondation, et non de façon systématique ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au lieu-dit « Saint-Mamert » sur la commune de Mesnils-sur-Iton ;
- à 13 km de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2300128 « Vallée de l'Eure », située à Asnières-sur-Iton et qui n'apparaît pas susceptible d'être impactée par la réalisation du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone humide potentielle pré-localisée et à proximité immédiate d'un cours d'eau intermittent alimentant la Coudanne, dont le débit à l'étiage, mesuré par un QMNA5 de 0,025 m<sup>3</sup>/s, est faible ;

**Considérant** l'objectif du projet, l'irrigation de cultures, entraînant des prélèvements très concentrés sur l'année, autour des mois d'étiage (juillet et août), période la plus sensible pour les cours d'eau et les zones humides ; qu'il est ainsi prévu des prélèvements pouvant aller jusqu'à 46 000 m<sup>3</sup> sur un mois ; qu'il est identifié d'autres forages pour irrigation à proximité du site, dont deux à moins de 2 km ;

**Considérant** le mauvais état quantitatif de la masse d'eau souterraine prélevée, identifiée HG211 « craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de Saint-André » ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes de l'Albien et du Néocomien ; qu'elles constituent une réserve d'eau stratégique et que ce classement a pour objet de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau ; que le projet prévoit un forage à moins de 5 m du toit de la nappe de l'Albien ;

**Considérant** que le dossier transmis par le pétitionnaire ne comporte pas d'éléments relatifs au cône de rabattement créé par le forage pouvant avoir un impact sur les masses d'eau souterraines et superficielles ;

**Considérant** que, bien que respectant les distances réglementaires, le projet se situe à proximité de bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole dont la nature n'est pas connue et à proximité immédiate de cultures susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytopharmaceutiques ou d'effluents d'élevages ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet de création d'un forage sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, sur les zones humides, sur les impacts environnementaux liés à la proximité du projet avec les habitations et activités, tout en appréciant les impacts cumulés avec les autres forages existants, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*